

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAMBERVAL ENERGIE VERTE

41, rue de Lamberval
60530 Fresnoy-En-Thelle

Références : IC-R/0488/24-JC/VM
Code AIOT : 0005107247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement LAMBERVAL ENERGIE VERTE implanté 41, rue de Lamberval 60530 Fresnoy-en-Thelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMBERVAL ENERGIE VERTE
- 41, rue de Lamberval 60530 Fresnoy-en-Thelle
- Code AIOT : 0005107247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAMBERVAL ENERGIE VERTE exploite une installation d'extraction d'huile végétale de colza pour une capacité de production de 18 t/j. Cette activité constitue une diversification par

rapport à l'activité première du site qui demeure l'exploitation agricole, gérée par les mêmes exploitants.

Le procédé comprend la réception et le stockage en silos des graines de colza, leur nettoyage, l'extraction de l'huile par pressage à froid sans solvant, son homogénéisation par mélange, sa purification par filtrage et son stockage en réservoirs aériens.

Des tourteaux sont également générés lors du procédé. Ce co-produit, constitué de résidus de graines, est stocké en vrac sur le site et est destiné à l'alimentation animale.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2015.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 1.2 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.5.3 de l'annexe	Demande d'action corrective	3 mois
7	rétenion et confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.4.1 de l'annexe	Demande d'action corrective	1 mois
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.5.4 de l'annexe	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	eaux pluviales	Autre du 19/07/2017, article Point de contrôle 2	Sans objet
3	risque incendie, résistance au feu des matériaux	Autre du 19/07/2017, article Point de contrôle 5	Sans objet
4	désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.2.3 de l'annexe	Sans objet
5	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.2.4 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a relevé les non-conformités suivantes :

- un lanterneau de désenfumage cassé, et non encore remplacé (événement très récent) ;

- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un document attestant des tests réguliers de la vanne d'isolement du bassin d'infiltration, redirigeant les effluents vers le bassin étanche ;

- la consigne d'exploitation n'est pas exhaustive suite à un incendie ou une fuite d'huile/produit chimique.

L'inspection demande à l'exploitant de prendre des actions correctives afin de revenir à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 1.2 de l'annexe			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Régime
2240-1	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. 1. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Capacité de production de 15 t/j	A
(...)			
Constats :			

L'exploitant nous informe que la capacité de production maximale de son installation est de 18t/jour d'huile végétale. L'installation de production réalise l'extraction de l'huile mécaniquement, sans utiliser de solvants. L'installation d'extraction d'huile fonctionne plus de 90 jours par an. La nomenclature des installations classées ayant évolué, l'installation est actuellement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2240.B.2a. L'exploitant n'a pas fait part de cette évolution au travers d'un porter à connaissance, à destination du préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance sous 1 mois, portant sur la situation administrative (justifiant l'évolution de la capacité de production, au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées). Commentaire : L'exploitant pourra ultérieurement adresser un courrier à la préfecture pour l'informer de son choix entre : - rester sous la procédure d'autorisation, et continuer à appliquer son arrêté préfectoral d'autorisation ; - ou ne plus être sous la procédure d'autorisation, appliquer la procédure d'enregistrement, et appliquer l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et demander l'antériorité pour appliquer les prescriptions relatives aux installations existantes de cet arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Autre du 19/07/2017, article Point de contrôle 2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales, récolement inspection du 19/07/2017
Prescription contrôlée : <i>Article 4.3.6.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 25/01/2015 :</i> Point de rejet n°3 : avant infiltration, les eaux pluviales de voiries sont pré-traitées par un décanteur-séparateur à hydrocarbures. Avant infiltration, les eaux pluviales sont tamponnées : le volume utile du tamponnement est de 35 m³ et la surface minimale d'infiltration de 75 m². Un dispositif d'obturation est mis en place avant le dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Suite aux constats de l'inspection du 19/07/2017, l'inspection a demandé à l'exploitant de disposer d'une surface d'infiltration minimale de 75 m² pour le bassin d'infiltration, sous six mois.
Constats :

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont dirigées successivement vers : - un décanteur/débourbeur ; - un séparateur d'hydrocarbures ; - une vanne d'isolement ; - un bassin de décantation. Suite à l'activation de la vanne d'isolement, les effluents sont dirigés vers le bassin étanche (181 m³). L'exploitant a réalisé des travaux en vue d'agrandir le bassin d'infiltration. Après calcul, l'exploitant informe que ce dernier : - a une surface en fond de bassin de 89,7m² : - fait un volume de 95 m³. Ces chiffres respectent le minimum imposé dans l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/01/2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : risque incendie, résistance au feu des matériaux

Référence réglementaire : Autre du 19/07/2017, article Point de contrôle 5
Thème(s) : Risques chroniques, résistance au feu des matériaux, récolement inspection du 19/07/2017
Prescription contrôlée : <i>Article 7.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 25/01/2015 :</i> L'atelier d'extraction d'huile végétale présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501 -1 ; - murs REI 120 ; - planchers hauts REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 60. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Suite aux constats de l'inspection du 19/07/2017, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois après la mise en service (soit mars 2018), le rapport de diagnostic de résistance et de stabilité au feu de l'extension de l'atelier ainsi que le plan à jour de l'installation.
Constats : L'exploitant présente le rapport de diagnostic de résistance et de stabilité au feu dressé par la

société SOCOTEC le 21 juin 2017 et modifié le 10 juillet 2017 (référence 21060/17/1315). Celui-ci atteste que l'enveloppe du bâtiment est REI120. Ce rapport indique néanmoins que des parachèvements sont nécessaires. Il s'agit : - de la pose de colliers intumescents PROMASTOP U EI120 sur les différents conduits d'alimentation des graines et d'évacuation des tourteaux ; - du déplacement du compresseur et du rebouchage de la prise d'air ; - du calfeutrement des blocs-porte. Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté les travaux réalisés par l'exploitant, permettant de lever ces remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.2.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : L'atelier d'extraction d'huile végétale est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'atelier d'extraction d'huile végétale est divisé en deux. Un ouvrant en façade est installé pour chacune des 2 pièces pour assurer le désenfumage en cas d'incendie, en partie haute de la façade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.2.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de

150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant s'assure de la disponibilité d'une quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie de 120 m³ sur 2 heures. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'exploitant dispose des éléments suivants : - de moyens d'alerte des services de secours (téléphones) - un plan des installations est affiché à l'entrée du site. Il comporte l'implantation des installations à risque de l'huilerie, le poteau incendie, les extincteurs - un poteau incendie à l'extérieur des installations (n°NFS 62-200), appartenant et géré par la commune de Fresnoy-en-Thelle. Ce dernier est à moins de 100 m des installations. L'exploitant nous a présenté une fiche de suivi de la mairie du poteau incendie. Cette fiche indique qu'un contrôle du poteau a été effectué le 13/06/2023 : le poteau est opérationnel et peut fournir 120 m³ sur 2 heures. - des extincteurs dans les différents locaux, adaptés aux risques présents dans ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.5.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification des extincteurs fournis par l'exploitant. Ces derniers ont été vérifiés le 13/06/2024. L'inspection a vérifié les 2 extincteurs dans les locaux d'extraction de l'huile au rez-de-chaussée. Les dates correspondent au rapport de vérification cité précédemment. L'exploitant nous a fourni un rapport de vérification des installations de désenfumage daté du 19/11/2024. La vérification a été effectuée par la société PSID, qui valide le bon fonctionnement d'un ouvrant sur les deux. L'exploitant informe l'inspection, que lors du contrôle des installations de désenfumage le 19/11/2024, le vérin du deuxième lanterneau a lâché, la vitre du lanterneau est tombée au sol et s'est cassée. Cet événement étant récent, l'exploitant n'a pas encore réparé ce lanterneau. Il est en cours de consultation de fournisseurs pour l'obtention de devis. Non conformité (fait modéré) : un lanterneau de désenfumage cassé, et non encore remplacé (événement très récent)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer sous trois mois : - le devis signé ou la commande pour la réparation du lanterneau ; - le rapport d'installation et de bon fonctionnement ; - une photo prouvant la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : rétention et confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.4.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, rétention et confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : [...] Le site présente deux dispositifs de confinement externes : - un bassin central étanche dont le volume dédié au confinement est de 150 m³ minimum ; - un bassin de confinement d'une capacité utile minimale de 131 m³. S'agissant de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire. Les organes de commande nécessaires doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant dispose d'un bassin étanche de 181 m³. L'exploitant a montré un document justifiant le volume de ce dernier. Ce volume est supérieur au minimum demandé dans l'arrêté d'autorisation de 150 m³. L'exploitant entretient une ligne de marquage dans le bas du bassin. Dès que le bassin se remplit au-delà de cette marque, avec l'eau de pluie, l'exploitant vide le bassin étanche, afin de garantir la disponibilité du volume de confinement, pour recueillir les eaux souillées en cas d'incendie ou de pollution. L'exploitant dispose d'une consigne sur cette organisation. Il contrôle le dépassement de ce marquage 2 fois par mois, ainsi qu'à chaque forte pluie (supérieure à 20mm/jour). La pluviométrie

est suivie chaque jour par l'exploitant. Chaque vidange du bassin étanche est enregistrée sur cette consigne. Le volume utile du bassin au-dessus de cette marque est de 145 m³. L'exploitant a montré un document justifiant ce volume. Ce volume utile est supérieur au minimum demandé dans l'arrêté d'autorisation de 131 m³. Les effluents collectés sur les toitures et voiries de l'installation de l'huilerie sont dirigés gravitairement vers le bassin. Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de nous fournir un document traçant : - la réalisation de tests réguliers de la vanne d'isolement du bassin d'infiltration, redirigeant les effluents vers le bassin étanche. Non conformité (fait modéré) : l'exploitant n'est pas en mesure de nous fournir un document attestant les tests réguliers de la vanne d'isolement du bassin d'infiltration, redirigeant les effluents vers le bassin étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant sous un mois : - de créer un document d'enregistrement sur la réalisation du test de la vanne d'isolement du bassin d'infiltration ; - de définir la fréquence de ce test et de l'inscrire sur ce document d'enregistrement ; - de réaliser ce test et de le consigner dans ce document d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.5.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, rétention et confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1, [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une « consigne d'exploitation » sur laquelle sont inscrites les consignes à respecter en cas d'incendie ou incident.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une consigne précisant : - les mesures à prendre en cas de fuite d'huile ou de produit chimique (y compris isoler le bassin d'infiltration) ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du bassin d'infiltration en cas d'incendie, pour détourner les eaux d'extinction du bassin d'infiltration vers le bassin étanche - le devenir des effluents provenant d'une fuite d'huile ou produit chimique, ou les eaux d'extinction d'incendie, recueillies dans le bassin étanche. Non conformité (fait modéré) : la consigne d'exploitation n'est pas exhaustive suite à un incendie ou une fuite d'huile/produit chimique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter sa consigne d'exploitation afin de formaliser les mesures à prendre en cas de risque de pollution ou d'incendie, en vue de diriger les effluents vers le bassin étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois